

CIRCULAIRE MINISTERIELLE DU 6 MARS 1978 - RESSOURCES EN EAU POUR L'EXTINCTION DES INCENDIES. (M.B. 28.04.1978)

En application de l'article 23 de l'arrêté royal du 8 novembre 1967 (Moniteur Belge du 18 novembre 1967) portant en temps de paix organisation générale des services d'incendie et coordination des secours en cas d'incendie, la circulaire ministérielle du 14 octobre 1975 (Moniteur belge du 31 janvier 1976) vise sous l'intitulé précité à informer les communes quant aux ressources suffisantes en eau dont elles sont tenues de disposer en vue de l'extinction des incendies.

En considération de la circulaire susdite, des questions dont elle a fait l'objet, de l'incidence pécuniaire de son application, de la publication des arrêtés royaux fixant, respectivement pour les régions flamande, wallonne et bruxelloise, les modalités d'application de l'article 33 du Code de Logement ainsi que d'une norme relative aux bornes d'incendie (NBN S 21-019 de décembre 1977), il m'est apparu opportun de rappeler, de compléter et de commenter certaines dispositions de ladite circulaire.

1. Réseau de distribution d'eau - bornes d'incendie.

Parmi les prises d'eau à brancher aux conduites d'eau sous pression la circulaire susdite du 14 octobre 1975 (section 2 art. 2.2. § 1) cite les bornes d'incendie et leur donne la préférence.

La récente publication d'une norme belge (NBN S 21-019) relative aux bornes d'incendie (BH100, BH80, BHc 100 et BHc 80) appelle l'attention sur l'adoption de nouvelles caractéristiques accentuant l'intérêt que ces prises d'eau présentent.

La norme NBN S 21-019, qui est donc substituée à la norme NBN 610, apporte en effet d'appréciables innovations à la conception et à la construction de ces appareils, ainsi qu'à leurs conditions de pose et d'entretien. De plus, certaines caractéristiques nouvelles sont susceptibles d'avoir une répercussion favorable sur leur prix.

Sauf en ce qui concerne les demi-raccords de refoulement symétriques, dont le type est prescrit par l'arrêté royal du 30 janvier 1975 fixant les types de raccords utilisés en matière de prévention et de lutte contre l'incendie, et les couleurs de signalisation, dont l'uniformité est visée par le § 10.3 de l'article 10 de la NBN S 21-019, les bornes d'incendie actuellement installées ne doivent pas être remplacées ou modifiées.

La norme périmée (NBN 610) ne portait précédemment que sur la borne de 100. La normalisation d'une borne de 80 rend dorénavant possible le branchement d'une borne de ce type au lieu d'une bouche d'incendie (ou hydrant souterrain) ou, en raison de certaines circonstances, le remplacement d'une bouche par une borne.

L'avantage des bornes d'incendie sur les bouches (ou hydrants) devient tel que leur placement doit être considéré non seulement préférable, mais prioritaire. Cet avantage réside dans la rapide localisation de la borne, surtout entre le coucher et le lever du soleil, dans son emploi plus rapide et plus aisé que celui d'une bouche, dans le maintien de sa visibilité et de son accès en dépit de la neige, des herbes folles, des terres répandues, d'ouvrages et dépôts quelconques ou du stationnement de véhicules.

L'installation de bornes d'incendie est dès lors recommandée dans les zones rurales et dans les quartiers industriels ou commerciaux notamment aux abords des bâtiments ou établissements qui font l'objet de mesures de prévision par les services d'incendie en raison de l'exploitation hasardeuse s'y exerçant, de leurs dimensions ou de leur occupation humaine.

2. Approvisionnement en eau courante ou stagnante.

Des communes font état de difficultés techniques ou pécuniaires rendant actuellement très difficile, sinon impossible, la mise en conformité de leur réseau de distribution d'eau avec les caractéristiques, cependant minimales définies par la circulaire du 14 octobre 1975.

Cet état fait ressortir l'importance que présentent les ressources en eau courante ou en eau stagnante décrites par la circulaire ministérielle du 14 octobre 1975 (Section 3 - Approvisionnement en eau courante ou stagnante).

Si, pour les communes ou parties de commune (écart, hameau, etc.) dépourvues d'un réseau de distribution, l'approvisionnement en eau courante ou stagnante constitue une solution nécessaire, ce genre d'approvisionnement ne peut toutefois être négligé par aucune commune. Il peut d'ailleurs être



réalisé à peu de frais, moyennant de menus travaux d'aménagement, d'accès, de collecte, de captage ou de dérivation qui peuvent être normalement exécutés par le personnel communal. Les ressources en eau situées en dehors du domaine communal peuvent également faire l'objet de tels travaux. En ce cas, une convention doit en régler préalablement l'aménagement, le repérage, l'accès et l'usage (cf. circulaire ministérielle du 14 octobre 1975 - Section 1, art. 1.3.).

Il convient également de noter qu'en cas d'incendie, l'absence d'une telle convention est sans incidence sur le pouvoir de réquisition que certaines autorités ou leurs représentants peuvent exercer, à tout moment, en vertu notamment de l'article 5 de la loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile (Moniteur belge du 16 janvier 1964).

Il apparaît donc que de nombreuses solutions permettent aux communes de satisfaire à leurs obligations en la matière.

3. Signalisation.

Quelles que soient l'exactitude et la précision des plans établis ou utilisés par les services d'incendie (cf. - ibidem-section 4), la nécessité de la signalisation permettant de repérer les ressources en eau utilisables pour l'extinction des incendies demeure.

Cette signalisation est manifestement indispensable lorsqu'il s'agit de bouches d'incendie ou d'autres prises d'eau pouvant être dérobées à la vue ou difficilement trouvées, notamment en cas de stationnement de véhicules automobiles sur les aires piétonnières, de couverture par la neige ou d'autres matières ou matériaux, des couvercles ou trapillons fermant les chambres de bouches d'incendie et les puisards.

A cet égard il convient de noter que les dispositions relatives notamment aux inscriptions et couleurs à utiliser pour les signaux de repère et d'identification (annexe à la circulaire du 14 octobre 1975) contribuent aux buts recherchés. En ce qui concerne les couleurs, leur choix précis vise à créer des contrastes propres à favoriser au maximum la visibilité des signaux. Ces dispositions doivent donc être respectées.

Les ressources, constituées par une réserve d'eau courante ou stagnante et situées en dehors du domaine communal, ainsi que leurs aires de pompage peuvent être également repérées et identifiées au moyen de signaux (cf. ibidem-section 4, art. 4.3. et 4.4.) normalement placés dans le domaine communal et répétés, si possible, en tous lieux utiles.

4. Dispositions diverses.

En de nombreux endroits et, en particulier, aux abords de bâtiments ou établissements importants, l'occupation totale ou partielle des aires piétonnières par des véhicules licitement ou illicitement stationnés a non seulement pour conséquence de dissimuler les bouches d'incendie, mais encore de retarder leur emploi et même d'y faire obstacle: la circulaire susdite du 14 octobre 1975 évoque de telles situations (cf. section 5 art. 5.4., § 1 et § 3) et les mesures de police à prendre pour les pallier.

Quant au coût des fournitures et travaux nécessaires à l'établissement des ressources en eau précitées, l'attention des communes est appelée sur l'arrêté royal du 1er février 1960 (Moniteur belge du 23 février 1960) modifiant l'arrêté du Régent du 2 juillet 1949 relatif à l'intervention de l'Etat en matière de subsides pour l'exécution de travaux par les provinces, communes associations de communes, etc., ainsi que sur les arrêtés royaux des 24 juillet 1975 (Moniteur belge du 19 août 1975), 8 octobre 1975 (ibidem, 21 octobre 1975) et 22 octobre 1975 (ibidem, 11 novembre 1975) fixant respectivement pour les régions flamande, wallonne et bruxelloise les modalités d'application de l'article 33 du Code du logement.

Vu l'importance considérable que présente l'objet de la circulaire du 14 octobre 1975 et de la présente, il importe que leur application fasse l'objet d'un programme et d'un calendrier éventuellement fixés après consultation préalable de l'officier-chef du service d'incendie territorialement compétent.

Mon administration et l'Inspection des services d'incendie restent à la disposition des autorités administratives qui souhaiteraient obtenir des informations complémentaires.

